

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

RÈGLEMENT N° 269-2020

« Ayant pour objet de reporter la date de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes »

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy désire se prévaloir des dispositions de l'article 1026 du Code municipal afin de modifier la date de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

Attendu que par l'adoption du règlement n° 257-2018, le conseil de la MRC avait décrété que cette vente aurait lieu le premier jeudi du mois de juin de chaque année;

Attendu que le gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire le 13 mars dernier par l'adoption de l'arrêté ministériel n° 177-2020, lequel a statué sur plusieurs mesures importantes visant à protéger la population à l'égard du nouveau coronavirus appelé « COVID-19 »;

Attendu que l'une des mesures décrétées par le gouvernement est celle d'interdire toute forme de rassemblement dans un lieu public ou privé;

Attendu l'arrêté n° 2020-014 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 avril 2020 dans lequel il est décrété :

« que toute vente d'un immeuble à l'enchère publique pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires soit reportée après la fin de l'état d'urgence sanitaire, à la date fixée dans un avis public donné par la municipalité; la vente ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant cet avis; »

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 avril 2020 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Lucien Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 269-2020 ayant pour objet de fixer la date de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes soit adopté, et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, et ce règlement est et sera connu sous le numéro 269-2020.

Article 2

Un second alinéa est ajouté à l'article 2 du règlement n° 257-2018 et celui-ci est libellé comme suit :

« Exceptionnellement en 2020, la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes est reportée après la fin de l'état d'urgence sanitaire qui sera décrétée par le gouvernement du Québec, soit à une date fixée dans un avis public donné par la MRC du Domaine-du-Roy, étant convenu que cette vente ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant cet avis. »



Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Adopté lors de la séance du 12 mai 2020.

Donné à Roberval ce quinzième jour de mai de l'an deux mille dix-huit.

Copie certifiée conforme



Steeve Gagnon
Directeur général adjoint